

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021- **12 - 23**

du **16 DEC. 2021**

portant autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière exploitée par la société
FRANÇOIS PERRIN au lieu-dit « Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu

**Prescriptions techniques et annexes applicables à la
société François PERRIN**

carrière de Corniolay

38390 MONTALIEU-VERCIEU

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	7
Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	7
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	10
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	11
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	11
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	11
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	11
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	12
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	12
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	12
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	12
Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations.....	12
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	13
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	13
Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières.....	13
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	14
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	15
Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau.....	15
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	15

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	15
Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines.....	16
Article 3.4.1. Réseau de surveillance.....	16
Article 3.4.2. Suivi de la nappe.....	16
Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.....	16
TITRE 4 - Déchets produits.....	16
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	16
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	17
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et Des émissions lumineuses.....	17
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	17
Article 5.1.1. Aménagements.....	17
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	18
Article 5.1.4. Mesures additionnelles.....	18
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	18
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	18
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	18
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	19
Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	19
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	19
Article 5.3.1. Vibrations(hors tirs de mines).....	19
Article 5.3.2. Vibrations(liées aux tirs de mines).....	19
CHAPITRE 5.4 Emissions lumineuses.....	20
TITRE 6 - Prévention des risques.....	21
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	21
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	21
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	21
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	21
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs.....	22
TITRE 7 - Conditions d'exploitation.....	22
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	22
Article 7.1.1. Amenagements préliminaires.....	22
Article 7.1.1.1. Information du public.....	22
Article 7.1.1.2. Bornage.....	22
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	22
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	22
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	23
Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains.....	23
Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation.....	23
Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection.....	23
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	23
Article 7.1.3. Remblayage.....	23
Article 7.1.4. Registres et plans.....	23
Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes.....	24
CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de matériaux.....	24
TITRE 8 Dérogation à la protection des espèces protégées.....	25
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	25

Article 8.1.1.	E1 : Optimisation de l'emprise du projet d'extraction en phase conception.....	25
Article 8.1.2.	E2 : conservation de la mare à Baldellie.....	25
Article 8.1.3.	E3 : mise en défens des secteurs à enjeu.....	25
CHAPITRE 8.2	Mesures de réduction.....	26
Article 8.2.1.	R1: adaptation du calendrier de travaux.....	26
Article 8.2.2.	R2: échelonnement spatio-temporel des opérations de découverte du gisement.....	26
Article 8.2.3.	R3: protocole d'abattage doux des arbres gîtes à chauve-souris.....	26
Article 8.2.4.	R4 : protocole d'abattage spécifique des arbres à coléoptères saproxylophages.....	27
Article 8.2.5.	R5 : opérations de translocations d'espèces à enjeu de conservation lors des travaux de préparation des terrains.....	27
Article 8.2.6.	R6 : pratiques respectueuses de la faune et opérations de translocations d'espèces protégées en phase d'exploitation.....	28
Article 8.2.7.	Réduction des nuisances lumineuses sur le site.....	28
Article 8.2.8.	R8: prévention contre les espèces végétales invasives en phase d'exploitation et après le réaménagement.....	28
CHAPITRE 8.3	Mesures de compensation et d'accompagnement.....	29
Article 8.3.1.	C1 : gestion écologique du site de Corniolay.....	31
Article 8.3.2.	C2 : création d'îlots de senescence.....	33
Article 8.3.3.	C3 : création de gîtes rupestres à chauve-souris.....	33
CHAPITRE 8.4	Mesures d'accompagnement.....	34
Article 8.4.1.	A1 : assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO Biodiversité).....	34
Article 8.4.2.	A2 : création de gîtes artificiels.....	35
Article 8.4.3.	A3 : mise en place d'un comité de pilotage du programme de compensation.....	35
Article 8.4.4.	A4 : remise en état du site à vocation écologique.....	36
CHAPITRE 8.5	Suivi et évaluation des mesures.....	37
Article 8.5.1.	S1 : suivi de la mesure E2.....	37
Article 8.5.2.	S2 : suivi de la mesure C1.....	37
Article 8.5.3.	S3 : suivi de la mesure C2.....	38
Article 8.5.4.	S4 : suivi de la mesure C3.....	38
Article 8.5.5.	S5 : suivi des plantes invasives.....	38
CHAPITRE 8.6	Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans.....	38
TITRE 9	– Remise en état et garanties financières.....	40
CHAPITRE 9.1	Remise en état.....	40
CHAPITRE 9.2	Garanties financières.....	40
Article 9.2.1.	Objet des garanties financières.....	40
Article 9.2.2.	Montant des garanties financières.....	40
Article 9.2.3.	Établissement des garanties financières.....	41
Article 9.2.4.	Renouvellement des garanties financières.....	41
Article 9.2.5.	Actualisation des garanties financières.....	41
Article 9.2.6.	Modification du montant des garanties financières.....	41
Article 9.2.7.	Absence de garanties financières.....	41
Article 9.2.8.	Appel des garanties financières.....	41
Article 9.2.9.	Levée de l'obligation de garanties financières.....	42
CHAPITRE 9.3	Cessation d'activité.....	42
TITRE 10	Défrichement.....	44
CHAPITRE 10.1	travaux sur la végétation et opération de défrichement.....	44
CHAPITRE 10.2	Mesures compensatoires au défrichement.....	45
Article 10.2.1.	Conditions.....	45
Article 10.2.2.	Obligation légale de débroussaillage.....	45
Article 10.2.3.	Engagements.....	45
CHAPITRE 10.3	Publicité.....	46
Annexe 1	: Périmètre de l'autorisation environnementale et de la dérogation.....	47

annexe 2 defrichement -declaration.....48

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société François PERRIN, représentée par monsieur Guillaume SABLIER, dont le siège social est situé 102 route de Lyon – 38510 MORESTEL est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive sur une superficie totale de 119 905 m ² (superficie de la zone d'extraction : 100 856 m ²) Production annuelle moyenne : 120 000 t/an Production annuelle maximale : 200 000 t/an	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation mobile de traitement des matériaux : puissance installée: 400 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement	Aire de transit, regroupement ou tri de	D

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
	ou tri de produits minéraux et déchets inertes	produits minéraux < 10 000 m ²	

D : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
1.1.1.0	Création d'un forage		D
1.1.2.0	Prélèvement d'eau souterraine	Capacité maximum : 65 000 m ³ /an 30 m ³ /h	D

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexes 1 et biodiv1 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bruant zizi <i>Emberiza cirius</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		X	X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange Bleue <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange nonnette <i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)		X	X	X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)		X	X	
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)		X	X	X
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)		X	X	
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)		X	X	
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)		X	X	X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)		X	X	X
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)		X	X	X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)		X	X	X
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)		X	X	X
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)		X	X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)		X	X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)		X	X	
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)		X	X	X
REPTILES				
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	X	X	X	
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	X	X	X	X
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	X	X	X	X
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger, 1838	X	X	X	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X	X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Péloodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1802)	X	X	X	
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758) Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	
Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	X	X	
INSECTES				
Laineuse du Prunellier <i>Eriogaster catax</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur la parcelle de la commune de Montalieu-Vercieu désignée ci-dessous :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)
Corniolay	23 section B (pour partie)	119 905 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle et écologique suivant les plans de phasage joints en annexe 6 et 6bis du présent arrêté.

L'exploitation est comprise entre les cotes 210 et 237 m NGF.

La quantité maximale de matériau brut à extraire est de 1 544 532 m³ environ, soit 3 861 330 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 120 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 200 000 tonnes/an.

La hauteur maximale des fronts en exploitation en cours est de 15 m .

La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 400 kW (groupe mobile de broyage-concassage-criblage).

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société François PERRIN.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la

date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté et les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblayage 6 mois avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Les activités de foration, tirs de mines et broyage concassage seront stoppées du 31 mai au 15 septembre.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

L'exploitant met en œuvre les termes de la convention relative à l'entretien de la voirie communale établie avec la commune de Porcieu-Amblagnieu conformément à cette convention.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif permettant de quantifier le tonnage de matériaux extraits. Ce dispositif peut être externalisé.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

Une commission locale d'information composée de représentants des communes de Montalieu-Vercieu et Porcieu-Amblagnieu, du Préfet (DREAL, DDPP, ARS, DDT), d'une association locale de protection de l'environnement représentative, de représentants des riverains et de l'exploitant est constituée. Elle est placée sous la présidence du maire de Montalieu-Vercieu.

Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres et au moins une fois tous les 3 ans.

L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie exclusivement inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site ;
- les matériaux sont stockés sur de faibles hauteurs ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés au siège de la société François PERRIN.

Le ravitaillement et le parcage des engins sur roues est réalisé sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles en activité sur les fronts est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 65 000m³/an, avec un maximum de 30 m³/h à partir du forage présent sur le site

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

La fréquence est hebdomadaire en cas de sécheresse relevant des niveaux « alerte renforcée » ou « crise » (niveaux définis dans l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018) Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Tout disconnecteur installé pour éviter les retours d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau au pied des fronts ou vers un point bas avant infiltration.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 4 ouvrages (PZ3, PZ4, PZ5, PZ6) (au moins 2 en aval). Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.

Article 3.4.2. Suivi de la nappe

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau mensuelle ;
- une mesure semestrielle des paramètres suivants : pH, conductivité, température, indice hydrocarbures sur les piézomètres PZ 3 et PZ6 .

En ce qui concerne la mesure annuelle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de

risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7h du matin.

Les mesures de réduction des niveaux de bruit (merlon, emplacement des installations de traitement, utilisation du brise roche hydraulique) sont mis en place .

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines

le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir et limité à proximité des habitations à la valeur de 120 dB(L) après une période d'observation de 20 tirs.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations(hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations(liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure, en fin de matinée sauf circonstances particulières.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions.

Cette valeur est réduite à 3 mm/s pour les vibrations enregistrées dans les constructions à usage d'habitation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
-----------------------------	-----------------------

1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure, au nombre de 4 au minimum seront implantés en fonction de l'orientation des tirs et en des emplacements représentatifs des effets des vibrations.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

CHAPITRE 5.4 EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses est bloqué par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès. Une procédure complémentaire d'alerte peut être mise en place en concertation avec les riverains.

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres.

En cas de profondeur de foration supérieure à 10 mètres, un contrôle de la géométrie de la première ligne de foration horizontale et latérale est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent.

Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Amenagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Montalieu-Vercieu la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation conformément aux prescriptions du titre 10.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage présenté dans le dossier référencé IE181400 et annexé à ces prescriptions.

Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 3.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Article 7.1.3. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage partiel est réalisé avec les stériles d'exploitation et les terres de découverte.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.4. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,

- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauché du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes Biodiv1 à Biodiv4 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Un phasage de la remise en état est fourni en annexe Biodiv5.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv1.

Article 8.1.1. E1 : Optimisation de l'emprise du projet d'extraction en phase conception

L'emprise initiale du projet ICPE étudié, c'est-à-dire la surface compatible carrière au PLU (Nk) de 32,5 ha a été rectifiée, afin de faciliter l'insertion environnementale du projet et d'engager l'évitement des impacts les plus néfastes aux cycles biologiques des espèces à enjeu de conservation et de leurs habitats associés. Le projet final d'extraction retenu, adapté aux enjeux de conservation de la zone d'étude, se restreint à une surface de 10,0 ha, générant un évitement de 22,1 ha des secteurs possédant un niveau d'enjeu écologique stationnel notable, soit 68 % de surface éco-fonctionnelle évitée. Aussi les zones sensibles suivantes, telles que localisées et quantifiées en annexe Biodiv1, sont évitées durant toute la durée d'exploitation :

- la totalité des stations floristiques à enjeu ;
- la totalité des mares favorables aux Amphibiens et aux Insectes à enjeu ;
- une partie des habitats naturels forestiers possédant un intérêt fonctionnel pour la Bryoflore ainsi que les espèces de Chauves-souris et d'Insectes à enjeu ;
- une partie des habitats naturels semi-ouverts possédant un intérêt fonctionnel pour les espèces d'Oiseaux et d'Insectes à enjeu.

L'emprise du projet finale rectifiée, adaptée aux enjeux écologiques de la zone d'étude, permet le maintien de surfaces favorisant la conservation de l'intérêt fonctionnel du site de Corniolay, et notamment :

- 0,07 ha de secteurs à enjeux « très forts » conservés, soit 100 % d'évitement d'habitats favorables à la Flore d'intérêt patrimonial du site ;
- 9,78 ha de secteurs à enjeux « forts » conservés, soit 85 % d'évitement d'habitats favorables aux Chauves-souris, Oiseaux et Insectes d'intérêt patrimonial du site ;
- 4,37 ha de secteurs à enjeux « modérés » conservés, soit 48 % d'habitats favorables à la Flore, aux Chauves-souris, aux Amphibiens, aux Oiseaux et aux Insectes d'intérêt patrimonial du site.

Article 8.1.2. E2 : conservation de la mare à Baldellie

La mare à Baldellie fausse-renoncule, ainsi qu'une zone tampon associée, localisées en annexe Biodiv1, sont évitées durant toute la durée d'exploitation. Elles sont intégrées au périmètre DAE (ICPE) et font l'objet d'une gestion écologique conservatoire durant toute la durée d'exploitation dans le cadre de la mesure C1 afin d'assurer le maintien de l'état de conservation et les fonctionnalités de cette zone humide patrimoniale (stations floristiques de Baldellie fausse-renoncule ; biotopes de reproduction du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué ; habitats d'espèces de *Coenagrion scitulum* et *Paradromius longiceps*).

Article 8.1.3. E3 : mise en défens des secteurs à enjeu

Les secteurs des travaux de préparation des terrains sont balisés physiquement par l'écologue en amont du démarrage des travaux afin d'éviter tout impact par des engins/personnes ou des

stockages de matériaux sur des secteurs non concernés par les travaux. Ces balisages sont maintenus fonctionnels durant toute la durée des travaux d'extension.

La mare à Baldellie fausse-renoncule, évitée en mesure E2, fait l'objet d'une mise en défens physique pérenne (réalisation d'un merlon en enrochements de 1 mètre de haut minimum sur 180 mètres linéaire environ) durant toute la durée d'exploitation, mise en place avant le démarrage des travaux de préparation du site, afin de prévenir d'éventuelles altérations par des véhicules motorisés. Sur cette emprise toute divagation d'engins ou stockage de matériaux sont proscrits.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe Biodiv. 2 et Biodiv. 5 (phasage d'exploitation).

Article 8.2.1. R1: adaptation du calendrier de travaux

Les travaux de défrichage, de débroussaillage et de découverte (en l'absence de végétation) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'activité des Chauves-souris, des Oiseaux, des Reptiles et des Amphibiens.

Une surface de 1 ha maximum au sein de l'emprise de la phase 1, localisée en annexe Biodiv.2 et sur laquelle les enjeux sont plus limités, peut toutefois faire l'objet de travaux de défrichage, de débroussaillage et de découverte de manière anticipée à compter de la délivrance du présent arrêté entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} mars 2022 sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions déjà prévues par l'arrêté concernant les travaux de préparation, complétées par un passage d'écologue renforcé en amont et pendant le chantier garantissant l'absence d'impacts sur des individus d'espèces d'Amphibiens, de Reptiles et de Chauve-souris éventuellement en hivernage. L'accès à cette zone de travaux s'effectue par l'accès existant situé en bordure ouest de l'emprise ICPE.

Article 8.2.2. R2: échelonnement spatio-temporel des opérations de découverte du gisement

Le gisement est découvert de manière progressive à partir de la phase 2 selon le plan de phasage d'exploitation précisé en annexe Biodiv.5. La découverte s'effectue via un « nettoyage » progressif du terrain (aux périodes prescrites en mesure R1) sur une période de 3 ans à chaque ouverture d'une nouvelle phase d'exploitation (tous les 5 ans environ) selon les modalités détaillées dans le plan de gestion rédigé dans le cadre de la mesure C1 et suivantes :

- année n-2 = déboisement et débroussaillage du secteur ;
- année n-1 = dessouchage et découverte du gisement ;
- année n = extraction des roches massives.

Article 8.2.3. R3: protocole d'abattage doux des arbres gîtes à chauve-souris

Un protocole de coupe spécifique est appliqué pour tous les arbres gîtes potentiels des Chiroptères (11 arbres gîtes identifiés lors de l'état initial, s'y ajoute le cas échéant de nouveaux arbres identifiés par la suite lors des passages de l'écologue préalables au démarrage des abattages) afin de limiter le risque de destruction de Chauves-souris lors des opérations d'abattage, selon les modalités suivantes :

- marquage et balisage des arbres-gîtes potentiels à Chiroptères, parmi ceux à abattre, en période hivernale (arbres défeuillés), par un chiroptérologue avant abattage ;
- aucun élagage des branches des arbres à abattre avant la chute (quand l'arbre tombe, il est ainsi amorti par ses branches et les autres arbres) ;
- pour tout arbre-gîte potentiel repéré, abattage doux à la tête de démontage ou équivalent (pelle équipée de pince)

OU

couchage délicat de certains arbres qui s'y prêtent avec un engin puis élagage des branches en conservant celles qui sont creuses. Conservation des troncs pour être replantés en bordure de l'emprise ICPE de la carrière et, le cas échéant, dans les secteurs de senescence en faisant un trou de 2 m de hauteur et arrimant l'arbre par une sangle ;

- un chiroptérologue vérifie après l'abattage l'absence de Chiroptères dans les arbres concernés (prospection de la cavité avec un endoscope) ;
- en cas de présence confirmée de chauves-souris, l'arbre sera laissé in situ durant 72 heures minimum (entrée de la cavité face au ciel) pour permettre aux Chauves-souris de quitter définitivement le gîte.

Une partie des résidus, troncs, billes, branches est transporté au sein de la bande des 10 mètres de l'emprise ICPE ou sur les sites de compensation afin de favoriser les insectes xylophages et la petite faune en général.

Article 8.2.4. R4 : protocole d'abattage spécifique des arbres à coléoptères saproxylophages

Un protocole de coupe spécifique des boisements favorables aux Coléoptères saproxylophages est mis en place sur l'emprise du projet de carrière afin de limiter le risque de destruction de ces espèces, lors des opérations d'abattage des boisements :

- contrôle des troncs et des branches par un(e) entomologue pour vérifier la présence de ces espèces ;
- marquage et balisage des arbres, dont la présence est certaine ou probable pour ces espèces, par un entomologue ;
- coupe des arbres marqués ;
- transport des troncs et des branches occupés par les coléoptères saproxylophages, au sein de la bande des 10 mètres de l'emprise ICPE ;
- maintien des troncs et des branches en lisière bien exposée et ensoleillée (loges larvaires orientées vers le « soleil ») jusqu'à décomposition afin de maintenir l'habitat favorable à ces Insectes.

Article 8.2.5. R5 : opérations de translocations d'espèces à enjeu de conservation lors des travaux de préparation des terrains

Un protocole spécifique de capture, déplacement puis relâcher dans des sites favorables à leur développement est mis en place avant les opérations de déboisement et de débroussaillage du site pour les stations de Bryophytes *Leptodon smithii* (espèce à fort enjeu) et pour les Lépidoptères *Eriogaster catax* (espèce protégée à fort enjeu), selon les modalités techniques suivantes :

R5.1. Déplacement de *Eriogaster catax*

Les opérations de capture et de déplacement sont assurées par une personne formée à la manipulation de ces espèces conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2017 fixant les conditions et limites des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens et selon les prescriptions ci-dessous :

- enquête et recherche de sites de substitution favorables au Papillon par un(e) entomologue hors emprise projet ;
- recherche, récupération et stockage spécifique des nids communautaires par l'entomologue sur l'emprise du projet de carrière, au mois de mars ;
- transfert et dépose (relâcher) des nids communautaires par l'entomologue sur les sites repérés au préalable hors emprise projet.

R5.2. Déplacement de *Leptodon smithii*

- enquête et recherche de sites de substitution favorables à l'espèce par un(e) bryologue hors emprise du projet ;
- recherche, récupération et stockage spécifique de la station de *Leptodon smithii* par le bryologue sur l'emprise du projet de carrière ;

scénario 1 : transfert puis dépose de plusieurs patches (découpés à partir de la station prélevée) sur des arbres-hôtes dont le tronc a été préalablement décapé ;

scénario 2 : transfert, récupération, broyat de la station récupérée puis pulvérisation sur des arbres-hôtes (découpées à partir de la station prélevée).

Article 8.2.6. R6 : pratiques respectueuses de la faune et opérations de translocations d'espèces protégées en phase d'exploitation

L'ensemble du personnel de la carrière est formé à la reconnaissance des Amphibiens et Reptiles protégées dans le cadre de la mesure A1. En cas de découvertes d'individus de Faune protégées par le personnel sur des secteurs destinées à être exploités (exemple : présence d'individus d'Amphibiens ou de pontes dans un point d'eau créé accidentellement par l'activité de carrière), une mesure d'évitement suffisante (balisage...) garantissant l'absence de destruction des individus est mise en place jusqu'à la fin de la période sensible. Uniquement dans le cas impératif où l'évitement jusqu'à la fin de la phase sensible n'est pas possible, un évitement temporaire est mis en place jusqu'à l'intervention de l'écologue formé à la manipulation de ces espèces qui met en œuvre un protocole spécifique de capture, déplacement puis relâcher dans des sites favorables à leur développement (en particulier au niveau des mares prévues en mesure C1).

Article 8.2.7. Réduction des nuisances lumineuses sur le site

Les éclairages se restreignent aux installations de traitement et sont limités au strict nécessaire sur ces zones pour des raisons de sécurité. Les temps de fonctionnement de ces projecteurs sont adaptés aux horaires d'activité des installations de traitement (uniquement entre 7 h et 17 h, horaires d'ouverture de la carrière) et ne fonctionnent que lorsque la luminosité naturelle n'est pas suffisamment importante pour travailler dans de bonnes conditions d'éclairage : éclairage de l'ordre d'une heure le matin et d'une heure en fin d'après midi de novembre à février inclus. Ces luminaires ne sont par conséquent en fonctionnement qu'en automne et hiver. Aucun luminaire ne fonctionne au cœur de la nuit. Afin de réduire les nuisances lumineuses dans l'environnement des installations, les luminaires respectent des températures de couleur inférieures à 3 300 K et un ULOR (Upward Light Output Ratio – proportion de lumière directe émise vers le ciel) < 3 %.

Article 8.2.8. R8: prévention contre les espèces végétales invasives en phase d'exploitation et après le réaménagement

D'une manière générale, les mesures préventives et curatives (précoces autant que possible) adaptées sont mises en place au sein de la carrière, des zones remises en état, ainsi que sur l'emprise des mesures compensatoires afin de supprimer les stations d'invasives présentes ou d'éviter l'expansion de ces espèces (dans la carrière, hors des limites de la carrière ou sur les zones remises en état) selon les niveaux d'infestation et l'impact écologique. Ces mesures permettent de régénérer et/ou de restaurer les habitats dans un état de conservation favorable en luttant contre les dégradations et effets néfastes liés au développement des néophytes invasives, en particulier sur les terrains remis en état et des mesures compensatoires.

Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Formation des employés du site à la problématique des espèces très envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambroisie, Renouées, Buddleia, Ailante...) en lien avec la mesure A1 ;
- Contrôle des engins à leur arrivée, avec une attention particulière sur les chenilles, roues, godets et lames des engins, et si besoin, nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée dans le périmètre d'extraction. Nettoyage obligatoire des véhicules sur plate-forme adaptée avant sortie d'une zone contaminée ;
- Contrôle des matériaux de remblai ;
- Les zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives sont rapidement réensemencées avec un mélange de graines de pelouses sèches ou de prairies mésophiles locales pour éviter la colonisation par les espèces envahissantes ;

– Une surveillance des plantes exotiques envahissantes (incluant une mise à jour des cartographies de présence) est réalisée sur l'emprise de la carrière et des mesures compensatoires par un écologue et le bénéficiaire selon les modalités et fréquences décrites en mesure S5. Les actions curatives adaptées sont proposées par l'écologue pour les années à venir suivant les espèces (arrachage manuel, fauche répétée, dessouchage, écorçage...) et le niveau d'infestation (protocoles d'interventions précis à développer dans le plan de gestion C1, éradication systématique à prévoir aux premiers stades végétatifs) et sont mises en œuvre annuellement par le bénéficiaire (accompagné au besoin de l'écologue). Des actions curatives (précoces autant que possible) visant l'éradication sont mises en place en particulier pour le Buddleia de David (*Buddleja davidii*), l'Ailante (*Ailanthus altissima*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). Concernant l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), la lutte s'inscrit dans le cadre des réglementations en vigueur par ailleurs. Pour les autres espèces, notamment herbacées (*Onagre bisannuelle Oenothera biennis*; *Solidage du Canada Solidago canadensis*; *Solidage géant Solidago gigantea*; *Vergerette du Canada Conyza canadensis*...) qui ne peuvent être totalement supprimées sur une emprise de carrière, les actions adaptées visant leur maîtrise sont mises en œuvre suivant la pertinence écologique par secteur et le niveau d'infestation.

Les méthodes adaptées garantissant l'absence de dissémination sont mises en place pour la gestion des rémanents issus des opérations de lutte (incinération en centre agréé, compostage avec « hygiénisation », méthanisation dans une compostière professionnelle [pas de compostage sur place], autres...). En cas de transports par camion, un bâchage est prévu.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Pérennité des mesures de compensation et d'accompagnement

La durée d'engagement pour le bénéficiaire des mesures de compensation C1 et C3 est corrélée à la durée d'exploitation et de remise en état de la carrière (au moins 30 ans à compter de la délivrance de l'autorisation). La mesure C2 (mise en senescence) est mise en œuvre pour une durée illimitée à compter de la délivrance de la présente autorisation et se poursuit donc à l'issue de la durée d'exploitation (durée longue nécessaire pour obtenir une réelle plus-value écologique liée à la senescence).

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, en partenariat avec la commune, les outils nécessaires garantissant la bonne mise en œuvre des mesures durant la durée d'engagement, ainsi que la poursuite d'une gestion écologique sur leur emprise à l'issue de l'exploitation de la carrière. Concernant l'ensemble des démarches qui incombent à la commune, le bénéficiaire suit activement (échanges, rappel des engagements...) et apporte son appui selon les besoins tout au long de la mise en œuvre des mesures afin de s'assurer de la bonne avancée des engagements communaux qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de résultats des mesures de compensation et d'accompagnement. La pérennité et l'effectivité de l'ensemble des mesures (C1, C2, C3, A2, A3, A4) sont garanties par la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

– Le bénéficiaire fournit au pôle PME de la DREAL, au plus tard trois mois après délivrance de l'arrêté, une délibération communale et/ou une convention actant la mise à disposition des terrains au profit du bénéficiaire permettant de garantir la bonne mise en œuvre des mesures durant toute la durée d'engagement. Ce(s) document(s) inclu(en)t notamment des engagements de la commune de Montalieu-Vercieu sur : la conservation de la maîtrise foncière de toutes les parcelles compensatoires par la commune durant toute la durée des mesures ; un engagement à modifier le PLU sur l'emprise de la mesure C2, lors de la prochaine révision du document d'urbanisme suivant la délivrance de la présente autorisation, pour passer du zonage actuel Nk (« carrière ») en zonage « Compensation naturelle » ; un engagement à modifier le PLU sur l'ensemble des autres mesures (C1, C3, A2, A4), lors de la première révision du document d'urbanisme suivant le PV de recollement de la carrière, pour passer du zonage actuel Nk (« carrière ») en zonage N (« Naturel ») sur le PLU de Montalieu-Vercieu ;

– rédaction de plans de gestion (établis après concertation avec l'ensemble des acteurs) renouvelés sans interruption au cours de la durée d'engagement couvrant l'ensemble de la surface compensatoire et des zones remise en état à l'issue de l'exploitation. Le premier plan de gestion, d'une durée de 5 ans, est remis au service instructeur en charge des espèces protégées (pôle PME de la DREAL) pour validation au plus tard six mois après l'obtention de la présente autorisation. Par la suite, un deuxième plan de gestion d'une durée de 5 ans est mis en place puis les plans de gestion suivants, d'une durée de 10 ans, se succèdent durant toute la durée d'engagement (au moins 30 ans, remise en années n+10, n+20 et n+30, ce dernier incluant la gestion des zones remises en état à vocation écologique durant les années n+30 à n+40). Chaque plan de gestion renouvelé fait l'objet d'une validation par le pôle PME de la DREAL. Un bilan de chaque plan de gestion est systématiquement rédigé et transmis au pôle PME de la DREAL à l'issue de chacune des évaluations au plus tard 2 mois avant l'échéance du plan de gestion en cours. Le nouveau plan de gestion est remis au plus tard 6 mois après l'échéance du précédent plan. La rédaction des plans de gestion, ainsi que le processus de révision/bilan, sont réalisés selon un protocole d'évaluation simple et reproductible, selon une analyse semi-quantitative d'indicateurs biotiques et abiotiques, basés sur la méthodologie de l'AFB, 2018 (Guide commun d'élaboration des plans de gestion / EDEN 62, 2013. Proposition d'une méthode d'évaluation de plan de gestion d'espace naturel) ;

– désignation d'un animateur / gestionnaire sur l'ensemble du site de Corniolay concerné par le plan de gestion disposant de compétence en écologie (association de protection de la nature, CEN...) au plus tard 1 an après l'obtention de la présente autorisation. Le pôle PME de la DREAL est informé sans délai de cette désignation. Par la suite, le gestionnaire met en application le plan de gestion durant toute la durée d'engagement. Un nouveau gestionnaire est nommé dans un délai de 3 mois en cas de retrait de ce dernier, le pôle PME de la DREAL est informé sans délai. La mise en œuvre financière des mesures reste à la charge du bénéficiaire durant toute la durée d'engagement, ce dernier met à disposition du gestionnaire les moyens nécessaires pour la bonne atteinte des objectifs de résultats fixés pour la compensation dans le cadre du présent arrêté et précisés dans le plan de gestion ;

– mise en place d'un comité de suivi tel que prévu en mesure A3 afin d'assurer le suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement et de préparer le devenir du site après la durée d'engagement de mise en œuvre des mesures de compensation, afin de garantir le maintien d'une gestion écologique post-compensation ;

– le bénéficiaire fournit au pôle PME de la DREAL les documents (délibérations communales, conventions, OREs, conformément aux prescriptions de l'arrêté) attestant de l'engagement plein de la commune de Montalieu-Vercieu, aux côtés du bénéficiaire, à faire respecter les mesures environnementales et le plan de gestion aux usagers contractuels, actuels et futurs, des terrains de Corniolay durant toute la durée d'engagement et à poursuivre la gestion environnementale à l'issue de la durée d'engagement. Ces documents incluent notamment des engagements de la commune à exercer ses compétences de police le cas échéant ;

– À l'issue de la durée d'exploitation (au moins 30 ans), le bénéficiaire, en partenariat avec la commune (comme en atteste les délibérations de la commune actant la mise à disposition du site signée avec le bénéficiaire), met en place les outils garantissant la poursuite de la gestion environnementale favorable aux habitats naturels et aux espèces à enjeu et/ou protégées sur le site (incluant la remise en état effectuée en mesure A4) selon les modalités suivantes :

- poursuite de la gestion conservatoire à long terme des terrains réaménagés (A4) et des mesures compensatoires (C1 à C3) par un opérateur compétent en écologie (gestion déléguée à structure publique ou privée : association de protection de la nature, CEN, ONF avec passage en régime forestier...) validé par la commune (qui peut conserver la maîtrise foncière des terrains) pour une durée d'au moins 60 ans à compter de la fin de l'exploitation (la mesure C2 se poursuit au-delà sans limite de durée sous la responsabilité du bénéficiaire conformément aux prescriptions de l'arrêté). Cet opérateur gère ensuite le site dans le respect des mesures environnementales mises en

place. Cette action consistant à prévoir la vie du site de Corniolay après la carrière est inscrite au plan de gestion du site. Les réglementations mises en place sur le site jusque-là sont maintenues durant cette durée complémentaire ou confortées/précisées (selon les besoins identifiés, notamment sur les zones remises en état) ;

- formalisation des engagements de principe pour l'organisation de la gestion du site à l'issue de l'exploitation avec les différents acteurs à établir entre les années n+20 et n+27 après l'obtention de la présente autorisation environnementale, et transmission au pôle PME de la DREAL (délai permettant de valider l'organisation du site, la réussite des mesures compensatoires et la transversalité du comité de pilotage). À compter de l'année n+20, le futur gestionnaire pressenti pour le site est associé au comité de suivi et aux phases décisionnelles des opérations de remise en état et de gestion sur les sites compensatoires ;
- l'engagement opérationnel (ORE ou équivalent sur une durée d'au moins 60 ans) sur l'emprise de l'ensemble des mesures compensatoires et des zones remises en état de la carrière (C1, C2, C3, A2, A4) est signé à la date de départ la fin de l'arrêté préfectoral (obtention du PV de récolement de la carrière, autour de n+30) et son contenu précis (co-contractant, actions précises...) est rédigé en fonction de la situation à venir, des acteurs présents et de l'avis des services instructeurs, tout en restant en conformité avec les orientations du présent arrêté ;
- transmission sans délai au service instructeur en charge des espèces protégées des documents attestant de la modification du PLU par la commune sur l'emprise des mesures (C1, C3, A2, A4), dès que celle-ci est effectuée lors d'une révision du document d'urbanisme dans un délai de 2 ans suivant le PV de recollement de la carrière, pour passer du zonage actuel Nk (« carrière ») en zonage N (« Naturel ») sur le PLU de Montalieu-Vercieu, conformément aux engagements pris par la commune dans le cadre des délibérations communales (voir ci-dessus au début du chapitre 8.3, délibérations fournies au plus tard dans les trois mois suivant la délivrance de la présente autorisation) ;

MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexes biodiv.3.

Des objectifs de résultats sont attendus pour les mesures compensatoires, conformément aux dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement. En cas d'inefficacité des mesures mises en évidence par les suivis prescrits par le présent arrêté ou liée à la défaillance des partenariats avec les autres acteurs concernés par les mesures, le service instructeur est informé sans délai et les actions correctives adaptées sont mises en place en accord avec le service instructeur.

Les modalités garantissant la pérennité des mesures de compensation sont décrites au 1^{er} paragraphe du chapitre 8.3 ci-dessus relatif à la pérennité des mesures compensatoires et d'accompagnement.

Article 8.3.1. C1 : gestion écologique du site de Corniolay

La mesure est mise en œuvre sur l'ensemble du site de Corniolay (tel que localisé en annexe Biodiv.3) sur une surface de 32,5 ha sur la commune de Montalieu-Vercieu au niveau des parcelles cadastrales suivantes (maîtrise foncière du site par la commune, délibérations municipales et/ou conventions actant la mise à disposition des terrains compensatoires en faveur du bénéficiaire) durant toute la durée d'engagement) : B05, B12, B13, B22, B23, B05, B12, B13, B15, B18, B20pp.

La gestion mise en œuvre sur ces parcelles, durant toute la durée d'exploitation et de remise en état (pour une durée d'au moins 30 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation), vise notamment à garantir le maintien des habitats favorables aux espèces à enjeu et/ou protégées, recensées au sein du site de Corniolay et à favoriser l'enrichissement écologique des

parcelles compensatoires en restaurant des complexes d'habitats possédant des caractéristiques écologiques similaires aux habitats détruits par le projet, pour les cortèges floristiques et faunistiques typiques du territoire (Flore, Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes).

Des plans de gestion sont rédigés et mis en œuvre (selon les modalités développées au-dessus), en concertation et en menant des actions de sensibilisations auprès de l'ensemble des acteurs concernés (commune, CFA, forces de sécurité civiles et militaires, ONF, ACCA, Objectif Terre, autres usagers du site...) durant toute la durée d'engagement selon les prescriptions et orientations de gestion suivantes (objectifs de résultats attendus sur ces sujets) :

– sur l'ensemble du site (emprise ICPE et périphérie de la carrière en exploitation) :

- proscription des produits phytosanitaires ;
- limitation de la pollution lumineuse et maintien d'une trame noire sur le site ;
- réglementation concertée entre tous les acteurs du site (chasse, tourisme, activités motorisées, VTT et autres loisirs, CFA, dépôts...);
- interdiction au plus tard au 1^{er} avril 2022 et durant toute la durée d'engagement de la circulation des engins motorisés (4 x 4, 2 roues...) liée aux activités de loisir non réglementées pratiquées sur le site de Corniolay. La convention de mise à disposition des terrains pour la pratique des activités de loisir de l'entreprise Objectif Terre sur le site de Corniolay, signée en date du 1^{er} avril 2013 entre la régie de la Vallée Bleue et Objectif Terre, a été dénoncée par courrier du 24/02/2021 ;
- Seule la circulation des engins motorisés liée à la formation dans le cadre du CFA et des forces de sécurité civiles et militaires françaises pour la protection des populations et manifestations ponctuelles sur des espaces non sensibles définis par le plan de gestion peuvent rester présentes sur le site mais sont réglementées afin d'être compatibles avec les objectifs écologiques du site ;
- Sensibilisation et régulation des activités du CFA et des forces de sécurité en respect des cycles biologiques animales (état des lieux, formation aux enjeux écologiques et opérations de génie écologique, définition de périodes et de secteurs d'intervention...);
- interdiction à compter de l'été 2021 et durant toute la durée d'engagement des dépôts sur l'ensemble du site, et en particulier sur la zone de stockage de déchets verts communaux existante. Réhabilitation écologique des secteurs concernés par ces zones de dépôts ;
- création d'habitats favorables à la reproduction/repos/nourrissage des Amphibiens, Odonates, Chauve-souris, Oiseaux et Mammifères (mares, gîtes prévus en C3, autres milieux...);
- maintien de boisements en senescence (notamment au niveau de C2).

– sur la carrière en exploitation :

- réhabilitation et gestion écologique des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- création d'un chapelet de mares pionnières (localisation à définir selon le phasage et la pente des carreaux). Ces mares sont créées au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'ouverture de la carrière. Elles sont mobiles : les mares sont créées puis comblées durant les travaux au fil des années et en respect des cycles de reproduction (creusement et comblement entre fin octobre et février). Au minimum 5 mares de 10 m² sont toujours fonctionnelles pour les Amphibiens sur l'emprise du site ;

– sur la carrière remise en état à l'issue de l'exploitation (vers n+30) :

- actualisation et intégration au plan de gestion rédigé en n+30 des aménagements écologiques mis en place tels que prévus par la mesure A4 ;
- définition dans ce cadre de leur gestion à long terme.

Article 8.3.2. C2 : création d'îlots de senescence

La mesure porte sur la mise en senescence (sans limite de durée à compter de la délivrance de la présente autorisation) de boisements sur les parcelles cadastrales suivantes :

- parcelle Section B – n°3 (0,5 ha), mise à disposition par la commune de Montalieu-Vercieu ;
- parcelle Section B – n°23 pour partie (8,4 ha), actuellement maîtrisée par contrat de forage.

Le bénéficiaire fournit au pôle PME de la DREAL, dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de la présente autorisation, les délibérations municipales et/ou conventions actant la mise à disposition des terrains par la commune durant toute la durée des mesures. Il fournit aussi au pôle PME de la DREAL sans délai les documents attestant de la modification du PLU par la commune sur l'emprise de la mesure C2 (pour passer du zonage actuel Nk (« carrière ») en zonage « Compensation naturelle »), dès que celle-ci est effectuée à l'occasion de la prochaine révision du document d'urbanisme suivant la délivrance de la présente autorisation. Il fournit enfin, sans délai à l'issue de la durée d'exploitation (autour de n+30), l'ORE ou dispositif équivalent signé d'une durée d'au moins 60 ans garantissant la poursuite de la mise en œuvre de la mesure après exploitation.

Ces parcelles sont intégrées dans le plan de gestion prévu en mesure C1 qui définit les actions de restauration et de gestion conservatoire (définition des objectifs puis des opérations optimales à mettre en œuvre pour une conservation à long terme). La gestion mise en œuvre sur les parcelles a pour objectif de favoriser la biodiversité forestière (Insectes saproxylophages, Chiroptères, Avifaune, Amphibiens...) via une gestion garantissant l'apparition de gîtes arboricoles et de bois mort en densité importante caractéristique d'un boisement qui a atteint un état de pleine senescence, selon les modalités suivantes :

- les boisements sont mis en libre évolution pour toute la durée d'engagement de la mesure et les travaux forestiers sont proscrits. Toute intervention est donc proscrite sur la végétation herbacée, arbustive et arborée, qu'elle soit vivante ou morte, à l'exception des opérations suivantes : interventions éventuelles ponctuelles et localisées ou coupes de contention latérale au niveau des bordures de chemins ou de parcelles pour des raisons impératives de sécurité des personnes ou des biens, les résidus de coupe sont alors laissés sur place ; opérations localisées destinées à la création des mares forestières, à l'entretien de clairières ensoleillées autour des mares ou de zones de pelouses dans le cadre d'opérations de génie écologique définies au plan de gestion ; opérations éventuelles nécessitées par la présence d'espèces végétales invasives prévues par l'arrêté (mesures R8, A1 et S5) ou le plan de gestion ;
- les sites de compensation sont matérialisés sur le terrain avec de petits panneaux mis en place sur des arbres en limite du site, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'arrêté. Le balisage est entretenu ensuite durant toute la durée de la mesure ;
- intégration des parcelles au réseau FRENE (Forêts Rhône-alpines en Évolution Naturelle), trame forestière des boisements en libre évolution, dans un délai de 1 an suivant délivrance de la présente autorisation et renouvelé dès que nécessaire par la suite ;
- intégration des parcelles et de la gestion en libre évolution, dans un délai de 1 an suivant la délivrance de la présente autorisation, dans les plans d'aménagement forestiers successifs de l'ONF.

Article 8.3.3. C3 : création de gîtes rupestres à chauve-souris

Au moins 50 gîtes rupestres de différentes dimensions (forage de trous de 2 à 3 cm de diamètre et de 20 à 30 cm de long) sont créés, dans un délai de 1 an suivant délivrance de l'autorisation, dans des falaises et fronts de taille du site bien exposés à une hauteur minimum de 2,5 m du sol, sur le site de Corniolay hors emprise de la carrière, afin de créer des gîtes pour les Chauve-souris, les Lézards et les Insectes. Les emplacements sont déterminés par l'écologue. Ces gîtes,

et les zones attenantes nécessaires au bon fonctionnement des gîtes, sont maintenus favorables aux espèces visées durant une durée d'au moins 30 ans.

Cette mesure est intégrée dans le plan de gestion prévu en mesure C1 qui définit les actions de restauration et de gestion conservatoire (définition des objectifs puis des opérations optimales à mettre en œuvre pour une conservation à long terme).

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.4 et Biodiv.5 (phasage d'exploitation).

Les modalités garantissant la pérennité des mesures d'accompagnement, qui concourent à l'atteinte de l'objectif de résultat des mesures compensatoires, sont décrites au 1^{er} paragraphe du chapitre 8.3 ci-dessus.

Article 8.4.1. A1 : assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO Biodiversité)

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » est mise en place en phases préparatoires, exploitation et réaménagement dès délivrance de l'autorisation afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis. Un écologue est désigné comme coordinateur « environnement ».

Il a pour mission d'accompagner et de contrôler/encadrer techniquement la conception et la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux (voir assurer leur mise en œuvre dans certains cas), tout au long des différentes phases.

L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages, travaux préparatoires, périodes de suivi, gestion des espèces végétales invasives, abattage, mise en place de certaines mesures...).

L'AMO Biodiversité assiste le porteur de projet pour élaborer le protocole technique et scientifique de suivi des opérations, en intervenant sur l'ensemble des missions visant un objectif écologique, et notamment sur les sujets suivants :

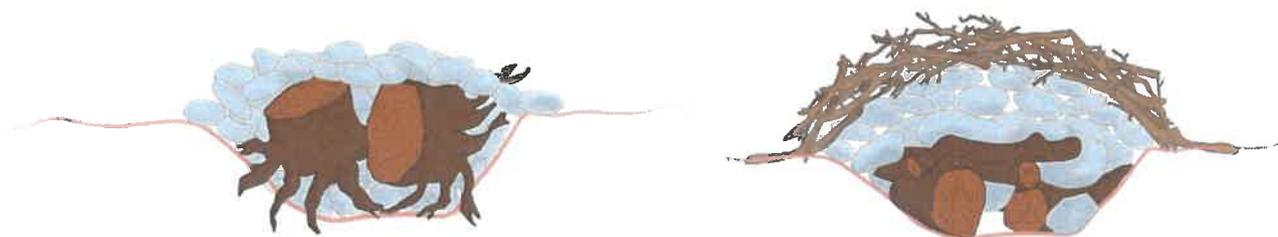
- l'intégration détaillée des mesures du présent dossier dans les documents d'exécution des travaux (CCTP, VISA, DET) ;
- la définition exacte des pistes d'accès, des zones de dépôts et du stockage des véhicules, la formation du chef de chantier et du personnel intervenant sur les enjeux écologiques et la gestion des imprévus ...La formation et la sensibilisation du personnel responsable du site aux espèces protégées et invasives et aux précautions à prendre, est réalisée via la remise d'un document d'information destiné à tous les intervenants. La sensibilisation du personnel est aussi réalisée par la mise en place de présentation type « quart d'heure environnement », réalisée au moins 2 fois par an, animée par un responsable des sujets environnementaux du site et un écologue, et présente les enjeux et les prescriptions importantes vis-à-vis du respect de la biodiversité sur le site ;
- la méthodologie, la conception (et les adaptations nécessaires), ainsi que la définition concrète des mesures d'évitement (ME1, ME2 et ME3), de réduction (MR1, MR2, MR3, MR4 et MR5), de compensation (MC1, MC2 et MC3) et d'accompagnement (MA1, MA2, MA3 et MA4) ;
- le suivi des mesures ERCA et des travaux associés : vérification de la bonne application des prescriptions, délimitation de zones sensibles, formation et information des entreprises, conseils, gestion des imprévus ...
- la participation aux conventions de gestion entre les acteurs (lien entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire...) et au comité de pilotage ;
- la coordination des suivis scientifiques et des évaluations ;
- les éventuelles actions correctives (adaptations, rectifications...) des mesures ERCA déjà réalisées ...

Chaque visite de travaux fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. Des visites de réception des travaux sont aussi faites en fin de phases préparatoires et de réaménagement.

Article 8.4.2. A2 : création de gîtes artificiels

Une bordure à vocation écologique est créée dans un délai de 1 an suivant la délivrance de la présente autorisation dans la bande des 10 mètres de la carrière (emprise ICPE), sur un linéaire minimal de 500 mètres afin de maintenir l'état de conservation des Reptiles (Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies), des Amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Triton alpestre, Triton palmé...), des Micro-mammifères et des Insectes terricoles en favorisant leur refuge (et leur reproduction pour les Reptiles). La création de ce linéaire de gîtes est effectuée avec des blocs rocheux et les rémanents de déboisement, et notamment les souches qui sont récupérées puis déposées, afin de garantir l'effet « hibernaculum » au sein de la bande des 10 mètres.

Les schémas ci-après présentent une coupe transversale du linéaire de gîtes.



Ce secteur est intégré dans le plan de gestion prévu en mesure C1 qui définit les actions de restauration et de gestion conservatoire (définition des objectifs puis des opérations optimales à mettre en œuvre pour une conservation à long terme).

Des opérations d'entretien sont mises en œuvre en cas de dysfonctionnements des gîtes (débroussaillage manuel à l'automne en cas de végétalisation trop importante, recharge en matériaux ...) selon les orientations du plan de gestion et en fonction des constatations effectuées par l'écologue dans le cadre du suivi effectué en mesure A1 et S2, durant une durée d'au moins 30 ans.

Article 8.4.3. A3 : mise en place d'un comité de pilotage du programme de compensation

Un comité de pilotage est constitué, dès la notification de la présente autorisation, afin de garantir l'efficacité du programme de compensation. Il se réunit au minimum tous les 2 ans durant les 30 années d'engagement. Il a pour objectif de favoriser un complexe multi-partenarial permettant d'atteindre la réussite escomptée du programme de compensation. Le COPIL favorise les échanges techniques sur l'application du programme de compensation, par l'approbation des mesures de gestion adoptées en concertation, puis le suivi et l'évaluation des actions accomplies pour la préservation des habitats naturels et espèces à enjeu et/ou protégées. Les acteurs suivants sont au minimum inclus dans ce COPIL :

- le bénéficiaire : en tant que maître d'ouvrage, il est l'organe décisionnaire et préside le COPIL, en respect des obligations réglementaires stipulées par le présent arrêté préfectoral ;
- la commune de Montalieu-Vercieu : propriétaire des parcelles du site de Corniolay, elle participe aux échanges sur le contenu technique des actions de gestion et de restauration et prépare la poursuite de la gestion environnementale à l'issue de la durée d'exploitation dont elle sera un acteur central. Elle peut être amenée à intervenir dans le cadre de ces pouvoirs de police ;
- l'AMO « Biodiversité » : elle est au cœur de la mise en œuvre et de l'application du programme de compensation et d'accompagnement. Son rôle transversal, en contact direct avec l'ensemble des partenaires, consiste en une activité d'assistance-conseil sur le choix des

orientations du programme de compensation. La plus-value de cet acteur est d'améliorer la mise en mouvement du COPIL, en élaborant une animation de concertation et de conciliation indispensable dans la réussite d'un plan de gestion ;

– l'opérateur du programme de compensation, i.e. le gestionnaire : il est en charge de la rédaction du plan de gestion et de restauration du programme de compensation et d'accompagnement (MC1, MC2, MC3, A2, A4), puis de la mise en œuvre technique des actions du programme de compensation, édictées dans les plans de gestion et de restauration. Un lien étroit est entretenu entre le gestionnaire et l'AMO « Biodiversité » afin de garantir la réussite des actions de compensation ;

– les acteurs locaux : ils regroupent l'ensemble des usagers et partenaires utilisant l'espace du programme de compensation et/ou sollicités pour la gestion ou la restauration des parcelles compensatoires : Office National des Forêts, Société Objectif Terre, Centre de Formation pour Adultes (CFA)... (liste non exhaustive).

– les services de l'État : le service en charge des espèces protégées (pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) est aussi sollicité et participe selon les besoins identifiés. Le service en charge des ICPE est informé de la tenue du comité de pilotage et peut participer s'il en identifie le besoin ;

– autres acteurs non identifiés : des acteurs peuvent être ajoutés (ou retirés) en cours de mise en œuvre selon les besoins identifiés par le COPIL et après validation du pôle PME de la DREAL.

À l'issue de la durée d'engagement de 30 ans, le besoin de poursuivre ou non la réunion du COPIL et, le cas échéant ses modalités de mise en œuvre, sont évalués et redéfinis.

Article 8.4.4. A4 : remise en état du site à vocation écologique

Une remise en état à vocation écologique est réalisée sur l'emprise de la carrière de Corniolay (soit une surface de 10 ha maîtrisée par un contrat de forage) après chaque phase d'extraction (réaménagement coordonné et phasé selon les modalités prévues en annexe Biodiv.5) puis à l'arrêt des activités d'extraction de la carrière durant les 5 ans suivant afin de favoriser l'enrichissement écologique de l'emprise de la carrière exploitée en restaurant un écosystème d'habitats ouverts, favorable aux cortèges floristiques et faunistiques typiques du territoire (Flore, Mammifères, Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes) selon les plans masses précisés en annexe Biodiv.4 et les orientations suivantes :

- libre évolution des boisements thermophiles et des fruticées arbustives (fourrés à aubépine notamment) ;
- actions de génie écologique pour favoriser les mosaïques de pelouses sèches et de fourrés arbustifs, similaires aux formations actuelles (qui sont impactées par le projet) ;
- création de mares et de zones humides associées, disposées en cascade au fil de l'écoulement de l'eau ;
- mesures expérimentales (forages horizontaux dans les fronts de taille restant pour accueillir les Chauves-souris, aménagements écologiques en faveur des Insectes...) ;
- opérations d'éradication des espèces exogènes envahissantes.

Après remblaiement partiel du fond de fouille de la carrière, à l'aide de matériaux inertes (terres de découverte et stériles d'extraction, provenant uniquement de la carrière), la remise en état à vocation naturelle est menée et les opérations suivantes sont réalisées :

- l'actualisation du plan de gestion du site tel que prévu au 1^{er} paragraphe du chapitre 8.3 relatif à la pérennité des mesures compensatoires et d'accompagnement (version prévue en année n+30) pour intégrer la gestion à mettre en œuvre pour la remise en état à l'issue de l'exploitation, précisant les actions de restauration et de gestion conservatoire (définition des objectifs puis des opérations optimales à mettre en œuvre pour une conservation à long terme) ;
- l'application concrète des opérations de restauration et de gestion, via la mise en œuvre d'actions de réaménagement du site. La remise en état du site consiste en un réaménagement

ouvert, en légère pente afin d'imiter le relief initial. Les fronts sont réaménagés de façon à être stabilisés et qu'une colonisation végétale spontanée puisse se développer ;

– la gestion conservatoire à long terme des terrains réaménagés, tel que prévu au 1^{er} paragraphe du chapitre 8.3 relatif à la pérennité des mesures compensatoires et d'accompagnement, par un opérateur compétent en écologie et validé par la commune. Cet opérateur gère ensuite le site dans le respect des mesures environnementales mises en place ;

– la mise en place des outils, en partenariat avec la commune et autres acteurs concernés, et la fourniture des documents garantissant la pérennité de la gestion (ORE ou équivalent, modification du PLU en zonage N...) tel que prévu au 1^{er} paragraphe du chapitre 8.3 relatif à la pérennité des mesures compensatoires et d'accompagnement.

Le comité de suivi prévu en mesure A3 a aussi pour rôle de préparer le devenir du site après la mise en œuvre des mesures de compensation, afin de garantir le maintien d'une gestion écologique post-compensation.

CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

En complément de la mesure A1, les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

L'année n correspond à l'année de démarrage des travaux de préparation de la phase 1.

Les protocoles de suivis sont renforcés si les inventaires complémentaires ou suivis prescrits font apparaître des sensibilités particulières nouvelles au fur et à mesure de l'exploitation.

Chaque visite pour les suivis prescrits aux mesures S1 à S5 fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

Article 8.5.1. S1 : suivi de la mesure E2

Un suivi floristique et faunistique est mené au niveau de la mare à baldellie intégrée au périmètre ICPE (évitée en mesure E2) via 3 campagnes de terrain par année suivie aux périodes favorables entre mars à juin (selon conditions météo) durant les années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Les groupes suivis sont la Flore, les Amphibiens, les Insectes (Odonates et Coléoptères) par observation, inventaire, géoréférencement et dénombrement des individus. Les indicateurs de suivi sont : le nombre de pieds de *Baldellia ranunculoides*, les effectifs de ponte du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué, les effectifs de *Coenagrion scitulum* et *Paradromius longiceps*.

Article 8.5.2. S2 : suivi de la mesure C1

Un suivi floristique et faunistique est mené sur l'ensemble du périmètre concerné par la mesure C1 (site de Corniolay) afin d'évaluer l'efficacité des actions inscrites dans le plan de gestion via 4 campagnes de terrain par année suivie aux périodes favorables entre mars à juillet (selon conditions météo) durant les années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et n+35. Les groupes concernés sont toutes les espèces à enjeu et/ou protégées déjà connues sur le site (Flore, Amphibiens, Reptiles, Insectes : Odonates et Lépidoptères) par observation, inventaire, géoréférencement et dénombrement des individus. Les indicateurs de suivi sont : le

nombre de pieds d'espèces végétales, les effectifs de ponte et d'individus d'Amphibiens, les effectifs de Reptiles, les effectifs de Libellules et de Papillons.

Article 8.5.3. S3 : suivi de la mesure C2

Un suivi floristique et faunistique est mené sur tous les secteurs concernés par la mesure C2 afin d'évaluer l'efficacité des îlots de vieillissement et de sénescence (et le succès de la translocation de *Leptodon smithii*) via 4 campagnes de terrain par année suivie aux périodes favorables entre avril à juillet (selon conditions météo) durant les années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, et n+30. Les groupes concernés sont toutes les espèces à enjeu et/ou protégées déjà connues sur le site (Bryophytes, Chiroptères, Oiseaux, Insectes : Coléoptères) par observation, inventaire, géoréférencement et dénombrement des individus. Les indicateurs de suivi sont : le nombre de stations *Leptodon smithii* en expansion, le nombre de couples d'Oiseaux (avril + mai), les effectifs acoustiques des cortèges de Chauves-souris, les effectifs de Coléoptères à enjeu.

Article 8.5.4. S4 : suivi de la mesure C3

Un suivi faunistique est mené sur tous les secteurs concernés par la mesure C3 afin d'évaluer l'accueil des gîtes artificiels via 2 campagnes de terrain par année suivie aux périodes favorables entre février à juillet (selon conditions météo) durant les années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, et n+30. Le groupe suivi porte sur les Chiroptères par observation, inventaire, géoréférencement et dénombrement des individus. Les indicateurs de suivi sont : les effectifs des individus de Chauves-souris.

Article 8.5.5. S5 : suivi des plantes invasives

Une surveillance des plantes exotiques envahissantes est réalisée sur l'emprise de la carrière et des mesures compensatoires par un écologue à raison d'au moins deux campagnes de terrain entre juin et septembre (permettant le repérage dans de bonnes conditions des plantes envahissantes déjà présentes sur ce site, ainsi que le repérage éventuel de l'Ambroisie, plante caractérisée par un développement plutôt tardif) afin d'évaluer l'efficacité des mesures préventives et des opérations d'éradication. Les suivis s'effectuent par observation, inventaire, géoréférencement et dénombrement des individus durant les années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 et n+35. Une cartographie de localisation de l'ensemble des plantes envahissantes est réalisée et actualisée après chaque suivi de l'écologue. Les actions curatives et de gestion des rémanents adaptées sont proposées par l'écologue et mises en œuvre pour les années suivantes suivant les espèces selon les modalités prescrites en mesure R8.

Entre les passages d'écologue, la surveillance et la mise en œuvre annuel des actions est exercée par le bénéficiaire dont les personnels sont formés à la reconnaissance de ces espèces (voir mesure A1).

CHAPITRE 8.6 INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le pôle PME de la DREAL est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

– Transmission des compte-rendus de travaux en phases préparatoires et de réaménagement (A1) : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu transmis dans un délai de 5 jours ouvrés au pôle PME de la DREAL.

– Transmission des suivis écologiques et documents (dont S1 à S5) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces

animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété n° IE 181 400

L'objectif de la remise en état est de restituer des milieux propices à la biodiversité.

Les mesures de remise en état comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification du front de taille délaissé à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 85 degrés ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement des installations de traitement des matériaux ;
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les banquettes.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 4 biodiversité.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 6.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 142 282 € TTC pour la première période (1-5 ans) ;
- 203 889 € TTC pour la deuxième période (5-10 ans) ;
- 273 117 € TTC pour la troisième période (10-15 ans) ;
- 333 773 € TTC pour la quatrième période (15-20 ans) ;
- 411 162 € TTC pour la quatrième période (20-25 ans) ;
- 440 011 € TTC pour la quatrième période (25-30 ans).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 en avril 2019 = 729,25 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état paysagère et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 DÉFRICHEMENT

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 à 6 du code forestier

CHAPITRE 10.1 TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre du projet ouverture de la carrière de la société Perrin sur la commune de (Isère).

Des travaux de défrichement et décapage sont nécessaires pour l'exploitation de la carrière. L'opération nécessite le défrichement d'une superficie totale retenue de 10,0856 ha (100856 m²), situés sur des propriétés de la commune de Montalieu-Vercieu.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement une chênaie pubescente et une chênaie-charmaie.

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface cadastrale demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
MONTALIEU-VERCIEU	B	23	26,5927	10,0856	10,0856
TOTAL					10,0856 ha

La durée de validité de cette autorisation est de **30 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Le défrichement devra respecter l'échéancier suivant :

Phases quinquennales de l'exploitation de carrière	Parcelle cadastrale	Surface à défricher en hectares
T1 (N -N+4)	B23	4,6987
T2 (N+5 -N+9)	B23	1,1361
T3 (N+10 -N+14)	B23	1,5177
T4 (N+15 -N+19)	B23	1,5363
T5 (N+20 -N+24)	B23	1,1968
T6 (N+25 -N+29)	B23	0,0000
TOTAL		10,0856

Le défrichement de 10,0856 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues au titre 10 du présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au chapitre 2 du présent titre.

CHAPITRE 10.2 MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Article 10.2.1. Conditions

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires, conformément à la remise en état prévue, comme suit :

- exécuter des travaux de reboisement pour une surface de 3,50 hectares sur la parcelle B 23 en fin d'exploitation du secteur à replanter ;
- s'acquitter de l'obligation de reboisement pour la surface non conservée en boisements de 6,5856 hectares par le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 45 243 € T.T.C¹ (Annexe n° 7).

Le coefficient multiplicateur est fixé à 1,5 en raison de la diminution constatée des boisements sur la commune de Montalieu-Vercieu et de la non compensation totale in situ.

Le formulaire complété et signé devra être retourné à la direction des territoires de l'Isère dans les 2 mois suivant l'arrêté d'autorisation.

Article 10.2.2. Obligation légale de débroussaillage

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries donnant accès à ces équipements devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015.

Article 10.2.3. Engagements

Au titre du code forestier

a) Compensation financière pour la partie non reboisée

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (Annexe 7) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) Compensation in situ

Les travaux de reboisement pour une superficie de 3,50 hectares

Les boisements devront être composés des arbres d'espèces autochtones et forestières.

Les boisements seront constitués de chênes sessiles et pubescents, tilleuls à grandes feuilles, érables champêtres et sycomores, alisiers torminaux, merisiers et charmes à la densité minimale de 1 700 plants à l'hectare.

L'entretiens des plantations sera programmé sur cinq ans au minimum, dont un entretien annuel pour les 3 premières années pour garantir la reprise des boisements et remplacer les plants morts.

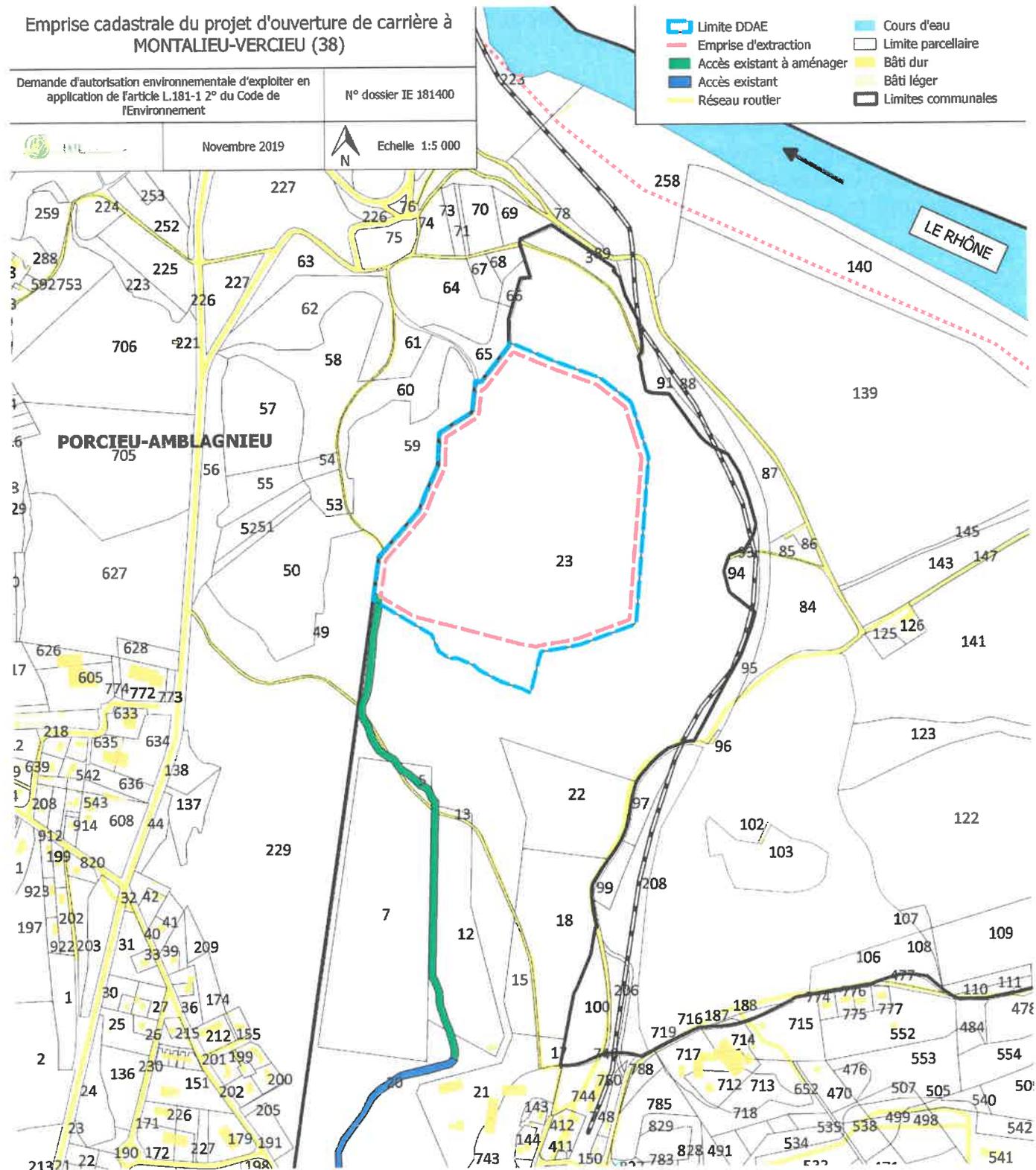
¹ CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE = SURFACE DÉFRICHÉE X COEFFICIENT MULTIPLICATEUR (1) x [1500€ (PRIX MOYEN MINIMUM DU FONCIER AGRICOLE) + 3080 € (COÛT TOTAL MOYEN D'UN BOISEMENT)]

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Le bénéficiaire apposera sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début de chaque phase d'opérations de défrichement. Ce panneau devra préciser, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux, la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairie)

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉROGATION



ANNEXE 2 DEFRIQUEMENT -DECLARATION

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées au titre de la présente autorisation, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : **45 243 €**, pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 341-9 du code forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu(e), me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté (notification écrite à adresser à la DDT).

A

le